

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°14-024/AU

**Portant Orientation et Organisation de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche en Union des Comores**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I.
DISPOSITIONS GENERALES ET ORIENTATIONS

Article premier. L'Enseignement Supérieur et la Recherche relèvent de la responsabilité du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins de la vie et les priorités de la nation.

Article 2. L'Enseignement Supérieur et la Recherche constituent des leviers clés dans le processus de développement social et économique du pays et par conséquent dans la stratégie de réduction de la pauvreté. Ils prennent en compte les exigences de développement social et économique du pays ainsi que la cohésion nationale.

Article 3. L'Enseignement Supérieur et la Recherche en union des Comores doivent être organisés de sorte à être un outil au service du développement en tant qu'amélioration des conditions de vie et perfectionnement des moyens d'existence.

Article 4. Le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche facilite et régule la coopération à caractère scientifique et technologique et aide à la signature des accords et des conventions entre institutions d'enseignement supérieur et de Recherche.

Article 5. Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche assure le contrôle et l'évaluation de la politique et des programmes d'enseignement et de recherche, favorise l'innovation par la création individuelle et collective dans les domaines des arts, des lettres, des sciences et des technologies et veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue comorienne, de la culture locale et des autres langues.

Article 6. Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche développe un cadre politique et institutionnel pour agir en faveur d'un système d'enseignement supérieur diversifié dans son offre de formation et d'un dispositif de recherche apte à répondre aux besoins du pays et aux priorités nationales de développement.

Article 7. L'enseignement supérieur et la recherche sont étroitement liés et articulés sur le plan de l'orientation et de l'organisation en vue d'optimiser les ressources multiformes existant et mobiliser pour rendre le sous secteur plus efficace et plus performant dans son rôle d'outil pour le développement socio-économique du pays.

Article 8. L'enseignement supérieur a pour objectif de :

- Mettre en place un système d'enseignement et de formation qui répondent aux attentes de la population, et particulièrement des jeunes, en matière de

formation supérieure, et cela en adéquation avec les impératifs du développement socio-économique du pays ;

- Veiller à une évolution favorable pour l'adéquation entre l'enseignement et la formation d'une part, et l'emploi et le travail, d'autre part ;
- Mettre en place le cadre institutionnel et l'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Développer et mettre en place des campus universitaires avec les infrastructures modernes.

Article 9. La recherche vise les principaux objectifs suivants :

- développer et améliorer la communication entre chercheurs et favoriser l'intégration dans les sociétés scientifiques ;
- créer les conditions permettant d'améliorer la Recherche en Union des Comores ;
 - vulgariser la science pour la mettre à la portée du grand public afin qu'elle soit un moteur pour les initiatives de développement socio-économique du pays ;
 - organiser et réglementer les métiers de la recherche;
- orienter et piloter la recherche à l'échelle nationale en prenant en compte les réalités et les spécificités du pays ;
- favoriser la mise en œuvre d'une recherche combinant la recherche appliquée et la recherche fondamentale ;
- encourager la diffusion des produits de la recherche ;
- développer la stratégie nationale de la recherche dans une perspective d'intégration régionale et internationale ;
- prendre en compte les valeurs fondamentales de la civilisation comorienne dans une approche globale qui intègre les mutations écologiques et biologiques de différentes espèces de l'archipel.

Article 10. Les ressources financières, humaines, scientifiques, techniques et matérielles nécessaires au développement d'un enseignement supérieur et d'une recherche scientifique de qualité sont mobilisées et revalorisées par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche en collaboration avec ses partenaires, et sont mises à la disposition des programme d'actions et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche.

TITRE II. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 1. Les institutions de l'enseignement supérieur

Article 11. L'Enseignement supérieur est assuré dans les universités au sein des différentes composantes qui sont :

- Des Facultés,
- Des Instituts,
- Des Ecoles,
- Des centres,

Il peut également être assuré dans des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université créées sous forme d'écoles, d'instituts ou des centres agréés par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Les enseignements sont dispensés dans les facultés, les écoles, instituts supérieurs et les centres. L'enseignement supérieur public peut également être assuré dans des cycles spécifiques de préparation aux métiers organisés, soit au sein des universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet.

Section 1. Les institutions publiques

Article 12. Les Universités sont des établissements-publics et scientifiques dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, placées sous la tutelle du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 13. Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont imparties, les Universités jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 14. Les missions spécifiques des institutions d'enseignement supérieur sont fixées dans le cadre de leurs statuts par un décret du Président de l'Union.

Article 15. Les enseignements dispensés par les universités sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux et des diplômes d'établissement.

La durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par décret présidentiel. Les filières de formation sont constituées de modules obligatoires et de modules optionnels. Ces enseignements doivent comporter des troncs communs et comporter des passerelles entre les différentes filières et entre les différents établissements.

Article 16. Les universités sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, tels que les facultés, les instituts universitaires, les écoles, les centres ainsi que des services administratifs et techniques de gestion des universités.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont proposées par le Conseil Scientifique de l'institution concernée pour approbation par le ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 17. Toute université est administrée par :

1- un président élu par les membres du Conseil d'Administration de l'université, les enseignants chercheurs en exercice, le personnel IATOS titulaire au minimum d'un diplôme de maîtrise et les Présidents des coopératives des composantes de l'université.

Il est choisi parmi les enseignants chercheurs permanents de nationalité comorienne en exercice dans l'enseignement supérieur et dans la recherche ayant au moins le grade de maître de conférences justifiant d'une expérience d'au moins 8 années dans l'enseignement supérieur et/ou dans la recherche. Le Président est élu pour un mandat de 4ans renouvelable une fois, et est confirmé par décret du Président de la république. La fonction de Président de l'université est incompatible avec celle de Président du Conseil d'Administration, de Président du Conseil Scientifique et de Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

- 2- Un Conseil d'Administration
- 3- Un Conseil Scientifique
- 4- Un Conseil des Etudes et de la Vie universitaire.

Le statut et le règlement intérieur de chaque université fixent les modalités de fonctionnement de ces organes.

Article 18. Les chefs des composantes sont élus par les enseignants permanents de la composantes, le personnel IATOS titulaire au moins d'une licence et deux membres de chaque coopératives (président, secrétaire) pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Les chefs des composantes sont choisis parmi les maîtres des conférences ayant au moins 5 années d'expériences ininterrompues dans l'enseignement supérieur et/ou dans la recherche pour les facultés et parmi les Maîtres assistants ayant au moins 5 ans d'expérience ininterrompues pour les écoles et les instituts.

Article 19. Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- Des facultés ;
- Des instituts ;
- Des écoles ;
- Des centres.

Article 20. Dans le cadre de l'enseignement supérieur public les composantes des universités sont implantées exclusivement dans les différentes îles selon le calendrier et les modalités établis par décret du Président de l'union pris en conseil des Ministres.

Ces établissements exercent leurs missions en conformité avec la Politique Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 21. Les enseignements dispensés par les établissements précités sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

Pour chacun de ces établissements, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes Correspondants sont fixés par un décret du Président de l'Union.

Ces établissements peuvent, dans les conditions prévues par leurs règlements intérieurs, instaurer des diplômes d'établissement notamment dans le domaine de la formation continue après accord du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 22. Les établissements précités sont créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur proposition des départements ministériels concernés et après avis de l'organe en charge de la supervision de l'Enseignement Supérieur.

Section 2. Des institutions privées

Article 23. L'enseignement supérieur privé remplit, à côté de l'Enseignement Supérieur public, une mission d'enseignement, de formation, d'accès à la culture et à la technologie, de promotion de la recherche scientifique. Il participe à la diversification de l'enseignement supérieur national et à l'innovation dans les programmes d'enseignement, de formation et de recherche.

Article 24. Les établissements d'Enseignement Supérieur privé exercent leurs missions sous le contrôle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 25. Les établissements d'Enseignement Supérieur privé peuvent prendre la dénomination d'université, de facultés, d'écoles, d'instituts ou de centres.

Article 26. L'autorisation d'ouvrir un établissement d'Enseignement Supérieur privé est délivrée par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Les modalités d'autorisation et de reconnaissance de ces établissements sont fixées par décret du président de l'Union.

En cas de non respect des textes en vigueurs par l'établissement d'Enseignement Supérieur privé, l'agrément peut lui être retiré.

Article 27. Les propriétaires des établissements d'Enseignement Supérieur privé sont astreints à l'égard de l'ensemble de leurs personnels aux obligations résultant de l'application de la législation du travail.

Article 28. Les propriétaires des établissements d'Enseignement Supérieur privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves et étudiants contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous leur surveillance.

Article 29. Le propriétaire d'un établissement d'Enseignement Supérieur privé ne peut procéder à la fermeture de son établissement avec un cycle en cours.

Article 30. La reconnaissance par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur d'un établissement d'Enseignement Supérieur privé est la constatation par l'organe d'agrément et d'accréditation d'un niveau de qualité élevée des formations dispensées par cet établissement. Les conditions et modalités selon lesquelles la reconnaissance par l'Etat est accordée ainsi que celles de son retrait sont fixées par décret du Président de l'Union.

Article 31. Les diplômes décernés pour les filières de formation accréditées peuvent être admis en équivalence des diplômes nationaux, selon des modalités déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Section 3. Des services sociaux de l'Enseignement supérieur

Article 32. Les services sociaux sont les prestations fournies dans le cadre de l'Enseignement Supérieur notamment au titre de l'hébergement, de la restauration, de la couverture sanitaire et des bourses d'études selon les capacités financières de l'Etat.

Article 33. Le financement des services sociaux est assuré par des subventions de l'Etat (département de l'Union, Gouvernorat, société d'Etat...), des communes, des partenaires techniques et financiers, des organisations de la société civile par la participation des bénéficiaires et par toute contribution volontaire de personnes physiques ou morales.

Article 34. L'Etat aide à la mise en place en faveur des étudiants et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur d'un :

- un système d'appui financier destiné aux majors des différentes promotions étudiants méritants démunis ;
- un système d'appui financier destiné aux étudiants n'ayant pas les possibilités financières pour poursuivre leurs études supérieures ;
 - un système de crédits d'études par les banques à des conditions préférentielles.
- un système de couverture sanitaire et d'assurance-maladie adapté à la réalité socio-économique.

Chapitre 2. Les diplômes de l'Enseignement Supérieur

Article 35. L'accréditation à délivrer un diplôme relève de la compétence exclusive du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, qui peut la retirer après évaluation.

Article 36. Les diplômes nationaux de l'Enseignement Supérieur sont délivré par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités : (faculté, institut, université, centre et école).

Article 37. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Chaque responsable d'établissement doit arrêter les modalités des ces contrôles au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peut pas les modifiées en cours d'année.

Article 38. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou dans certaines conditions, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies par les responsables des établissements, en raison de leurs compétences.

Article 39. Les diplômes nationaux de l'enseignement Supérieur confèrent l'un des grades ou titres universitaires suivants : Diplôme d'Enseignement Universitaire Générale (DEUG), Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), Brevet de Technicien Supérieur (BTS), ou Diplôme de Formation Supérieur des Instituteurs (DIFOSI), Licence, Maîtrise, Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) Diplôme d'études Supérieurs Spécialisées (DESS) Master, Doctorat et diplôme d' Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) .

D'autres diplômes sont susceptibles d'être créés selon les besoins et les évolutions de l'Enseignement Supérieur.

Article 40. Les diplômes propres aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieurs ainsi que les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination que les diplômes précités.

Article 41. Les diplômes d'Enseignement Supérieur délivrés par des institutions universitaires étrangères peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur par une commission d'équivalence dont les missions seront fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 42. Des établissements spécialisés dans certains domaines peuvent délivrer des diplômes d'établissement en codiplomation avec d'autres structures spécialisées.

Chapitre 3. Les étudiants

Article 43. Sont considérés comme étudiants, les ressortissants comoriens ou étrangers titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre équivalent régulièrement inscrits dans les établissements publics ou privés d'enseignement supérieur en vue de la préparation d'un diplôme en enseignement initiale ou en formation continue conformément au disposition des articles 36,37 et 41 de la présente loi .

Article 44. Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur et des services communs, sans distinction de race, de sexe, de religion ou d'appartenance géographique.

Article 45. Les étudiants participent aux différents conseils des établissements qui les accueillent et des services d'œuvres sociales dans les conditions prévues par les textes d'application. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts. Ces associations peuvent bénéficier du soutien matériel et financier de l'Etat et des institutions de l'Enseignement Supérieur.

Article 46. Les étudiants inscrits dans un établissement supérieur comorien peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objet de défendre leurs intérêts conformément au statut de l'Université notamment les dispositions relatives au conseil d'étude et de la vie Universitaire (C E V U).

Article 47. Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur des établissements d'enseignement et des services d'œuvres sociales qui les accueillent. Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les actes contraires à ces règlements exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires.

Article 48. Les étudiants atteints d'un handicap –physique, psychique, cognitif bénéficieront de mesures adaptées à leur situation particulière dans les établissements qui les accueillent.

TITRE III : LA RECHERCHE

Chapitre 1 : L'organisation et la structuration de la recherche

Article 49. Un statut particulier des différents personnels exerçant dans les institutions de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sera déterminé par décret du Président de l'Union.

Article 50. Pour le développement d'une recherche de qualité, un document de Stratégie Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est élaboré et régulièrement mis à jour. Des programmes sont définis sur la base de contrats impliquant l'ensemble des acteurs concernés en accompagnant la mise en place et la structuration des équipes de recherche universitaire, des centres, des écoles et instituts de recherche.

Article 51. La structuration de la recherche prend en compte les exigences de :

- la promotion de la production nationale ;
- la formation des cadres de haut niveau dans les différents domaines de la recherche ;
- la multiplication des productions et des publications scientifiques ;
- l'amélioration des conditions de travail dans les institutions de recherche ;
- l'établissement d'un plan de carrière dans les institutions de Recherche.
- Le renforcement de la collaboration entre les équipes de recherche.

Article 52. La recherche scientifique est organisée, structurée autour d'équipes mixtes de préférence pluridisciplinaires impliquant des institutions d'enseignement supérieur et de recherche. Les produits et les résultats de la recherche seront publiés et diffusés dans des revues scientifiques nationales et internationales.

Article 53. Un fond national de la recherche est créé par un décret du Président de l'Union pour financer la recherche et favoriser la mobilité des ressources humaines.

TITRE IV.

Les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Chapitre I. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs.

Article 54. Les personnels des établissements de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, publics et privés à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin.

Article 55. Les enseignants chercheurs et les chercheurs exerçant dans les établissements d'Enseignement supérieur et dans les institutions de recherche sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficient tous d'un même statut.

Article 56. Les fonctionnaires enseignants chercheurs et chercheurs sont recrutés par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la recherche et sont affectés dans les institutions publiques concernées. Leur carrière est gérée par la fonction publique.

Article 57. Le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement autres que les enseignants chercheurs.

Article 58. Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 59. Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés par le président de l'université, sur proposition de la composante intéressée, ou le directeur de l'établissement. Le recrutement de chercheur pour des tâches d'enseignement est organisé dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 60. Peut être nommé Professeur d'université :

- l'enseignant chercheur titulaire d'un doctorat, d'un statut de maître de conférences et d'une Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) avec 4 années d'expérience dans l'enseignement supérieur ou dans la recherche.
- L'enseignant chercheur titulaire d'un doctorat, d'un statut de maître de conférence et d'un titre de travaux reconnus équivalent à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) par la commission d'équivalence Nationale composée de professeurs d'Universités et ayant exercé durant 4 années ininterrompues dans l'enseignement supérieur et/ou dans la recherche.

L'enseignant chercheur titulaire de qualification de Professeur d'Universités obtenue dans une université ou organisme habilité étranger internationalement reconnu est reconnu comme telle.

L'existence de poste (s) à pourvoir demeure impérative et la péréquation relative à la hiérarchie et à l'échelonnement indiciaire du cadre des enseignants chercheurs doit être strictement respectée.

Article 61. Peut être nommé maître de conférences l'enseignant chercheur titulaire d'un doctorat ayant le statut de maître assistant justifiant de 4 années d'expérience dans l'enseignement supérieur ou dans la recherche avec au moins deux publications.

L'enseignant chercheur titulaire du statut de maître de conférences obtenu dans une université ou organisme habilité internationalement reconnu est reconnu comme tel.

L'existence de poste (s) à pourvoir demeure impérative et la péréquation relative à la hiérarchie et à l'échelonnement indiciaire du cadre des enseignants chercheurs doit être strictement respectée.

Article 62. Est reconnu comme Maître assistant l'enseignant chercheur titulaire d'un doctorat. Il est habilité à donner des cours dans les facultés, les écoles, les instituts et assure les travaux dirigés et pratiques.

Article 63. Les enseignants diplômés des facultés de médecine ou de pharmacie, présentent seulement leur doctorat avec leur thèse. Cette catégorie d'enseignants-chercheurs, une fois recrutée comme maître assistant, suit le même cursus que leurs collègues enseignants-chercheurs pour l'évolution de leur carrière.

Article 64. Les enseignants chercheurs des l'Universités (maître assistant, maître de conférences, Professeurs) sont nommés par un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur. En cas de non respect de la déontologie du métier d'enseignant chercheur, le Ministre peut les révoquer de leur statut sur proposition du conseil de discipline.

Article 65. Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- l'enseignement incluant la formation initiale et continue, les sorties pédagogiques, l'orientation, l'encadrement des étudiants dans les manifestations scientifiques et contrôle des connaissances;
- l'encadrement des mémoires et thèses, le tutorat ;
- la recherche;
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- la coopération internationale;
- l'administration et la gestion de l'établissement.

Article 66. Le personnel qui concourt aux missions de l'enseignement supérieur et qui assure le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des : Ingénieurs, Administrateurs, Techniciens et personnels de service.

Article 67. Il exerce ses activités dans les différents services de l'administration, des établissements à caractère universitaire notamment les bibliothèques, les services sociaux et de santé. Les ingénieurs comme les administrateurs peuvent aussi assurer des missions d'enseignement à temps partiel et sur demande des chefs d'établissement après avis favorable du Président de l'université.

Article 68. Le secrétaire général de l'institution universitaire publique à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par décret du Président de la république, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est chargé de la gestion de cet établissement Sous l'autorité du président ou du directeur. L'agent comptable de l'institution est nommé, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, par un arrêté conjoint du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et du ministre chargé des finances et du budget.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'institution.

TITRE V. DES INSTANCES DE RÉGULATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Article 69. Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur coordonne le fonctionnement des institutions d'enseignement supérieur et de recherche publics, et met en place des mécanismes de relais avec les structures d'enseignements supérieurs et de Recherche privés pour mieux maîtriser le système d'information relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Article 70. Le système de l'Enseignement Supérieur et de la recherche en Union des Comores est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière, portant sur sa rentabilité interne et externe, et touchant tous les aspects pédagogiques, administratifs et de recherche.

Article 71. Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, structure de contrôle et de validation, est créé par un décret présidentiel et placée sous l'autorité du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la recherche.

Article 72. Cette institution composée de scientifiques et de représentants de la société civile fournit des avis sur les prises de décisions par rapport aux orientations scientifiques et aux choix de financement des projets.

Article 73. Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche a pour missions de :

- promouvoir l'Enseignement Supérieur, la recherche scientifique et l'encouragement de l'excellence ;
- veiller sur la qualité et l'adéquation des projets de recherche avec l'environnement local et régional ;
- veiller sur la mise en place et le contrôle des curricula dans les structures d'enseignement supérieur ;
- déterminer les critères et les mécanismes de validation des programmes d'études, de recherche et de leur accréditation ;
- autoriser la réalisation des audits réguliers d'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- veiller à la qualité de l'évaluation ;
- formuler un avis sur la création des établissements supérieurs ainsi que des institutions de recherche.

Article 74. Les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche sont fixées par un décret du Président de l'Union.

Article 75. Ledit Conseil peut faire appel à une expertise extérieure pour l'aider à mieux remplir ses missions. Le rapport d'évaluation et d'audition sera soumis à l'appréciation du gouvernement.

Article 76. Pour la valorisation de la recherche, une commission spécialisée d'évaluation et d'accréditation est mise en place. Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche fixe les modalités de fonctionnement et détermine les missions de la dite commission.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77. Les administrateurs de site sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du conseil d'administration de l'Université.

Ils sont choisis parmi les enseignants chercheurs en poste à l'université justifiant au moins d'une expérience de cinq années dans l'enseignement supérieur ou dans la recherche.

Article 78.

- Les maîtres de conférences de classe exceptionnelle deviennent des professeurs d'universités à la promulgation de cette loi.
- Les enseignants ou les enseignants chercheurs titulaires d'un doctorat et d'un titre de maître assistant ayant exercé pendant au moins 4 années dans l'enseignement Supérieur et/ou dans la recherche deviennent maître de conférence à la promulgation de cette loi.

Article 79. Les ordonnances du chef de l'Etat N° 03-008/PR du 8 septembre 2003 et N°03-009/PR du 6 novembre 2003 portant respectivement création de l'Université des Comores et restructuration des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les décrets et arrêtés pris pour rendre ces ordonnances effectives, demeurent en vigueur pour une période n'excédant pas douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 80. Les établissements d'Enseignement Supérieurs privés ouverts avant la mise en vigueur de cette loi, sont tenus de s'y conformer dans un délai n'excédant pas 12 mois.

Article 81. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à des établissements d'Enseignement Supérieur relèvant de la défense nationale et de la sécurité territoriale.

Article 82. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 83. La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière

Du 14 juin 2014

P/Le Président,

P.o

Les Secrétaires,

Le Vice Président de l'Assemblée de l'Union,

Hassani MOUIGNI

Amirddine BOURA

Djaé AHAMADA CHANFI